



# SCOT

du Pays Barrois

## Schéma de Cohérence Territoriale

Dossier d'enquête publique

### Mémoire en Réponse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)



Enquête Publique  
du 12 novembre au 12 décembre 2025



**PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL**

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité  
environnementale en date du 4 septembre 2025**



## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>1</b>
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>Présentation synthétique de l'avis de la MRAe</b>	<b>2</b>
<b>Note de lecture</b>	<b>3</b>
<b>Réponses apportées aux recommandations de la MRAe</b>	<b>4</b>

## Préambule

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays Barrois arrêté le 21 mai 2025 est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles L104-1 et suivants et R.104-7 à R.104-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

À ce titre, il a été adressé pour avis le 05 juin 2025 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand-Est, qui disposait d'un délai de 3 mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le schéma.

Réunie le 4 septembre 2025, la MRAe a délibéré et transmis son avis au PETR du Pays Barrois le jour même. Cet avis doit figurer, de la même façon que les avis des personnes publiques associées, dans le dossier de l'enquête publique qui sera conduite au dernier trimestre 2025 en vue de l'approbation définitive du SCoT révisé. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Dans son avis, l'autorité environnementale a invité le PETR du Pays Barrois à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse, qui doit notamment préciser comment elle envisage de tenir compte de son avis, le cas échéant en modifiant son projet. C'est l'objet du présent document.

## Présentation synthétique de l'avis de la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation des milieux et ressources naturelles, la transition énergétique et alimentaire du territoire, le climat (lutte contre le changement climatique et adaptation du territoire à ses effets), la prise en compte des risques et nuisances ainsi que la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale visent à préciser la portée prescriptive du Document d'Orientations et d'Objectifs, de clarifier les chiffres de la consommation d'espace prévus et notamment ceux liés au projet CIGEO ou aux projets de développement économique, de justifier davantage les besoins en logements, et d'apporter des compléments au DOO sur les volets environnementaux, agricoles, paysagers et énergétiques.

Le présent mémoire présente ainsi les réponses apportées aux recommandations de la MRAe.

Par souci de simplicité de lecture et de traçabilité, les réponses sont apportées pour chacune des 16 recommandations.

## Note de lecture

Pour chacune des recommandations de la MRAe, les observations formulées et les modalités de prise en compte envisagées sont traitées conformément à la présentation suivante :

### Thématique sur laquelle porte l'observation

#### 1) **Recommandation synthétique de la MRAe**

*Contenu de la recommandation le cas échéant*

La prise en compte envisagée

## Réponses apportées aux recommandations de la MRAe

### Le contexte et la présentation générale du projet

- 1) **L'Autorité environnementale (Ae) recommande au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Barrois d'indiquer précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces ou qui ne l'ont pas été, et de joindre le bilan du SCoT au dossier.**

*Le dossier évoque des éléments du bilan du SCoT mais pas sur l'ensemble des objectifs du SCoT et ce sans justification. L'Ae regrette que le dossier n'indique pas précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et nécessiteraient ainsi d'être maintenues, renforcées, ou celles qui nécessiteraient d'être abandonnées ou modifiées, et que ce bilan ne soit pas joint au dossier.*

Le SCoT en vigueur, approuvé en 2014, a fait l'objet d'une évaluation au bout de 6 années d'application (soit en 2020). Cette évaluation constitue un document propre qui n'a pas vocation à être restitué dans le nouveau SCoT. Toutefois, un paragraphe introductif présentant de façon très synthétique les résultats de l'évaluation du SCoT en vigueur pourra être ajouté en introduction de la pièce 5 – Annexe 3 : Justification des choix.

### L'articulation du document avec les documents de planification de rang supérieur

- 2) **L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de réévaluer les chiffres du dossier concernant la consommation d'espaces/artificialisation des sols, en intégrant le développement du site CIGEO hors surfaces prises en compte au titre des Projets d'envergure nationale et européenne (PENE), et, le cas échéant, de la réduire afin de l'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols.**

*Si les objectifs du SCoT semblent s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols, le dossier n'inscrit pas dans cette trajectoire le développement prévu pour le site CIGEO.*

L'ensemble de l'emprise du projet CIGEO est inscrit au titre des Projets d'Envergure Nationale et Européenne. Des précisions complémentaires sur ce sujet sont apportées en réponse à l'observation n°8.

- 3) **L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de :**
  - **détailler la manière dont le SCoT révisé anticipe sa compatibilité avec les objectifs du SRADDET en cours de modification ;**
  - **s'assurer que les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces se basent sur la base de données de référence utilisée sur la période 2011-2021.**

*Par ailleurs, le dossier présente un tableau généraliste de prise en compte des règles du SRADDET dans le SCoT, mais sans détailler notamment les objectifs chiffrés du SRADDET.*

Le dossier présentera de façon plus détaillée les objectifs chiffrés de consommation d'espace inscrits au SRADDET Grand Est afin de démontrer sa compatibilité (pièce 6 - Annexe 4 - Justification de la consommation d'espace).

La compatibilité du SCoT révisé avec les objectifs du SRADDET Grand Est relatifs à d'autres sujets que la consommation d'espace sera aussi détaillée, sur le même modèle que le tableau en pp.51-52 du rapport de justifications relatif aux règles du SRADDET (pièce 5 Annexe 3), suivant un niveau de détails plus fin (déclinaison par sous-objectifs du DOO).

#### **4) L'Ae recommande de détailler la manière dont le SCoT révisé est compatible avec les orientations des SDAGE et PGRI des bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.**

*Le dossier présente un tableau généraliste de la prise en compte des orientations des SDAGE et PGRI des bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse dans le SCoT mais sans la détailler.*

La compatibilité du SCoT avec les orientations des SDAGE et PGRI des Bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse est présentée aux pages 54 et 55 de la pièce 5 – Annexe 3 : Justification des choix, en identifiant pour chacune des orientations et des objectifs de ces documents des Objectifs correspondants dans le DOO du SCoT révisé. Cette partie sera complétée afin d'apporter un niveau de détail supplémentaire.

#### **5) L'Ae recommande au PETR de :**

- **expliquer l'articulation du SCoT du Pays Barrois avec les trois SCoT limitrophes, notamment sur les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements...).**
- **créer une instance de coordination (par exemple la création d'une structure InterSCoT) entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 ha affectés au projet Cigéo et suivre la répartition du potentiel de logements supplémentaires lié à la mise en œuvre des services et équipements.**

*Selon le dossier, le DOO prévoit que le SCoT doit s'assurer de la complémentarité et de l'optimisation des polarités de proximité voisines identifiées dans l'armature urbaine et qui fonctionnent en lien avec le territoire en termes d'accessibilité aux services et aux transports structurants (gares notamment). Il précise que le besoin lié au projet CIGEO (soins, commerces de proximité, logements) s'appuiera sur les pôles de proximité de la vallée de la Saulx et du Sud Meusien. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas la complémentarité du SCoT du Pays Barrois avec les trois autres SCoT limitrophes notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements...).*

L'inscription dans le SCoT de la volonté du territoire de travailler les synergies avec les territoires voisins servira de base de discussion et de réflexion avec ceux-ci une fois le document approuvé et exécutoire. Rappelons que l'inscription du Pays Barrois dans son environnement régional a constitué une base de réflexion pour la définition de son projet d'aménagement et qu'il est effectivement abordé dans le positionnement stratégique du PAS (Pièce 1 – PAS) Plus spécifiquement sur le sujet des trames environnementales, rappelons que le SCoT inscrit de nombreuses connections écologiques au travers de la cartographie de ses trames verte et bleue, constituées de corridors écologiques qui « débordent » du Pays Barrois et constituent des liens avec les territoires voisins. En revanche, il peut apparaître opportun de formaliser ces principes de continuité et de liens avec les espaces voisins sur les cartographies existantes.

Le PETR du Pays Barrois prend note de la proposition de créer une instance de coordination inter-SCoT mais précise que cette initiative n'a pas vocation à être inscrite dans le document en lui-même. Elle relèverait en effet soit d'une action d'un plan d'action spécifique, visant à préciser la gouvernance de la mise en œuvre des objectifs du DOO, soit d'une démarche politique ad hoc sur laquelle le SCoT n'a pas de portée.

**La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental**

**6) L'Ae recommande que le DOO soit davantage prescriptif dans la déclinaison des objectifs à opérer au sein des documents locaux d'urbanisme.**

*Au préalable, si le DOO prévoit de nombreux objectifs en faveur de la préservation de l'environnement, il ne définit pas clairement les prescriptions à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme concernant les thématiques environnementales abordées.*

En droit, le contenu du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT est défini par les articles L. 141-4 à L. 141-14 du Code de l'urbanisme. Ces dispositions établissent que le DOO a pour objet de fixer des orientations générales et des objectifs pour le territoire, ainsi que des principes d'aménagement. Le Conseil d'État, dans une jurisprudence constante, rappelle qu'un SCoT ne peut contenir des normes prescriptives, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi. Il doit se limiter à énoncer des orientations et des objectifs (CE, 18 décembre 2017, Association ROSO et a., req. n° 395216).

**7) L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation du scénario finalement retenu et de préciser s'il correspond à celui du moindre impact environnemental.**

*Le dossier présente trois scénarios alternatifs de développement et précise, pour chacun, les enjeux et impacts positifs comme négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le dossier ne précise pas le scénario finalement retenu et s'il correspond à celui du moindre impact sur l'environnement et la santé.*

Le « scénario de référence » a été construit à partir des trois propositions de scénarios d'aménagement du territoire : Le Chapelet, Les Triangles, Le Pivot. La méthode employée ne vise pas à sélectionner un des trois scénarios présentés, mais plutôt à construire le Projet d'Aménagement Stratégique à partir des intérêts et limites identifiés par les élus du territoire pour les trois scénarios. La construction du scénario de référence est précisée en page 25 de la pièce 5 – Annexe 3 : Justification des choix. L'évaluation environnementale analyse également l'impact environnemental des 3 scénarios prospectifs, et synthétise les effets sur l'environnement du scénario de référence (pp. 21 à 34 de la pièce 4 – Annexe 2 Évaluation environnementale).

**La consommation d'espaces et la préservation des sols**

**8) L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de :**

- **mettre en cohérence la consommation d'espaces programmée pour le développement du site CIGEO avec celle programmée par les territoires voisins et la cartographie des projets d'envergure nationale et, le cas échéant la réduire ;**
- **inscrire la consommation d'espaces liée au projet CIGEO qui serait hors Projet d'envergure nationale et européenne (PENE) dans la trajectoire de réduction fixée propre au SCoT.**

Le PETR note une erreur d'interprétation de la répartition de la consommation foncière liée au projet CIGEO. L'emprise globale du projet est en effet de 332 ha, les projets de déviation de la RN135, de Parc'Innov et du site d'enfouissement de déchets dangereux n'étant pas corrélés au projet CIGEO.

Les emprises foncières des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) ainsi que des projets d'envergure régionale (PER), en raison de leur rayonnement supra-territorial, ne rentrent pas dans le calcul de réduction de la consommation d'espace, expliquant pourquoi ils n'apparaissent pas dans la trajectoire foncière du SCoT du Pays Barrois.

Le document précisera toutefois la répartition de la consommation foncière prévue pour chacun des EPCI concernés par ces PENE (CIGEO) et ces PER (Parc'Innov).

### **Les besoins en logement**

#### **9) L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres liés au besoin en logements pour tenir compte de l'évolution du parc afin de ne pas surestimer ce besoin.**

*L'Ae observe que le besoin lié à l'évolution du parc de logements doit être davantage justifié afin de ne pas le surestimer ainsi que la consommation d'espaces qui en découle.*

Les besoins liés à l'évolution du parc de logements sont détaillés dans la Pièce 6 – Annexe 4 : Justification de la consommation d'espace. Ces chiffres se basent notamment sur la plateforme OTELO, proposée par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de la Transition écologique (DGALN), en partenariat avec le Cerema, qui permet d'estimer les besoins en logements sur les territoires. Les chiffres seront revérifiés et mis en cohérence dans l'ensemble des documents pour éviter les confusions. Le cas échéant, des justifications complémentaires pourront être apportées pour étayer l'évaluation des besoins en logements à construire sur les 20 ans du SCoT du Pays Barrois.

#### **10) L'AE recommande de définir la notion de « tissu bâti » à reprendre dans les documents locaux d'urbanisme afin de garantir la densification et de ne pas favoriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;**

*L'AE regrette que le DOO ne définisse pas la notion de « tissu bâti » afin de garantir la densification des espaces bâtis et ne pas favoriser la consommation d'espaces/artificialisation de sols.*

La notion de « tissu bâti » sera définie et mise en cohérence avec celle de « l'enveloppe urbaine ». Cette notion sera développée dans le DOO (Pièce 2).

#### **11) L'Ae recommande de clarifier les chiffres liés à la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour l'habitat et le cas échéant de la réduire.**

*Le dossier indique un besoin de 855 logements en extension de l'urbanisation, à l'horizon 2045, sur 40 ha ou 51 ha. En effet, les chiffres liés à la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour l'habitat varient selon les pièces du dossier et ne sont pas clairs.*

Les chiffres seront en effet harmonisés sur l'ensemble des documents, les chiffres faisant foi étant ceux présents en page 71 du DOO (pièce 2).

### Les activités économiques

#### 12) L'Ae recommande de :

- **justifier le besoin foncier évalué pour le développement des activités économiques au regard des capacités de mutation et de renouvellement des espaces existants, et le cas échéant, de la réduire ;**
- **fixer des règles de répartition de l'enveloppe foncière définie au sein des zones d'activités économiques (ZAE) ;**
- **définir une enveloppe spécifique pour les activités touristiques sans augmenter davantage la consommation d'espaces/artificialisation des sols et fixer des conditions à leur implantation en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

- Le DOO inclut une liste non-exhaustive des friches d'activité économique à mobiliser sur le territoire (p.63). La capacité de mobilisation de ces espaces ainsi que leur taille variant fortement de l'un à l'autre, le SCoT a fait le choix de quantifier uniquement les projets d'activité économique nécessitant une extension de leur emprise (p.26) sur la base d'un recensement effectué par les intercommunalités. La mobilisation du foncier des friches d'activités économiques peut en effet servir à différents usages : activités économiques équipements, services, etc. L'utilisation du foncier au sein des surfaces d'extension des zones d'activité doit se faire en optimisant les surfaces disponibles.
- La répartition des zones d'activités économique est effectuée à l'échelle de chaque intercommunalité, partant du principe que le développement économique relève de la compétence de rang intercommunal.
- L'enveloppe dédiée au développement des équipements et services inclut les besoins liés aux activités touristiques, mais leur emprise ne fera pas l'objet d'une enveloppe spécifique.
- Enfin, il est envisagé de rappeler que la création de surfaces d'équipements et de services en extension devra respecter la séquence ERC, comme indiqué pour les surfaces dédiées à l'activité économique.

#### 13) L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le dossier, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

*Le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.*

Compte-tenu de la localisation du Pays Barrois relativement éloignée des grands axes de transport, supports naturels pour l'implantation d'activités logistiques, le SCoT n'a pas prévu d'encadrer spécifiquement le développement de ce type d'activités sur son territoire, l'intégrant de fait dans les activités économiques en général. A l'issue des consultations et de l'enquête publique, il sera proposé aux élus de statuer sur l'encadrement ou non des activités logistiques non commerciales.

### Les équipements

#### 14) L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de justifier la consommation d'espaces/artificialisation des sols programmée pour le développement des équipements et de fixer les règles de répartition de cette consommation.

*La consommation d'espaces pour les équipements est fixée à 32,7 ha à l'horizon 2045 sans justification et sans fixer de règles de répartition de cette consommation.*

Comme indiqué dans la pièce 6 – Annexe 4 : Justification de la consommation d'espace, les besoins fonciers liés au développement des services, des équipements et des infrastructures résultent de l'expression de projets d'appui à la mise en œuvre du projet de territoire porté par le SCoT. Ces besoins spécifiques ont été identifiés au cours de la révision du SCoT et ont fait l'objet de débats entre les élus :

- La réalisation de nouvelles infrastructures de déplacement, comme notamment les fuseaux de voies cyclables (Véloroutes et itinéraires complémentaires- boucles locales) prévu en appui des centralités urbaines du SCoT, au premier titre desquels la V52 ou la V56 ;
- Le besoin d'accompagner des projets de développement touristique diffus, de faible ampleur foncière, mais mobilisant des enveloppes foncières à considérer comme de l'artificialisation des sols ou de la consommation d'espaces ;
- Le besoin de modernisation d'installations collectives, mais pour lesquels la réflexion n'est pas encore assez mur pour fixer leur temporalité.

La répartition de ces possibilités de développement en extension est déclinée par intercommunalité, comme pour les autres types de projets.

#### **Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

**15) Afin de lever tout doute sur l'identification des zones humides, l'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides, en vue de leur protection.**

**Enfin, l'Ae recommande de préciser dans le DOO que les documents locaux d'urbanisme devront identifier les réservoirs de biodiversité locaux en fonction des trames définies par le SCoT et des objectifs de protection qui y sont associés.**

Le DOO pourra préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides, en vue de leur protection. En outre, rappelons que le DOO ne remplace pas le cadre législatif et réglementaire qui s'applique à tout document d'urbanisme en élaboration ou à tout projet impactant l'usage des sols.

Concernant l'identification des réservoirs de biodiversité, leur protection fait partie intégrante des objectifs du SCoT et du DOO (Objectif 11). Les documents d'urbanisme locaux devront ainsi intégrer les outils permettant d'atteindre cet objectif, toutefois le SCoT ne peut pas imposer un outil ou une méthode à ces documents (principe de subsidiarité et inscription des PLU suivant un rapport de compatibilité avec le SCoT)

- 16) L'Ae recommande d'élargir les continuités écologiques issues de la trame forestière à la trame des milieux boisés afin de prendre en compte les réseaux de haies et bosquets qui constituent des continuités fonctionnelles pour le déplacement des espèces ;**

Un complément sera apporté en ce sens dans l'objectif 11 du DOO.

- 17) L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les gîtes à chiroptères (chauves-souris) sont identifiés comme réservoirs de biodiversité et doivent être préservés de l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme ;**

Le DOO prévoit de préserver les espaces sensibles, notamment ceux abritant des Chiroptères (Objectif 11 – p.54): les documents locaux d'urbanisme devront ainsi intégrer des outils permettant d'atteindre cet objectif.

- 18) L'Ae recommande que le DOO prescrive que les documents locaux d'urbanisme doivent exclure de l'exploitation forestière les milieux les plus sensibles.**

*L'Ae regrette que le DOO ne précise pas que les documents locaux d'urbanisme doivent exclure de l'exploitation les milieux les plus sensibles (réservoirs forestiers de biodiversité par exemple).*

Le DOO prévoit de préserver les espaces sensibles (Objectif 9 – p.31 et Objectif 11) : les documents locaux d'urbanisme devront ainsi intégrer des outils permettant d'atteindre cet objectif. En outre, rappelons que le SCoT s'applique aux documents d'urbanisme locaux suivant un rapport de compatibilité, ce rapport imposant que ces derniers ne fassent pas obstacle ou ne contrarient pas les orientations et objectifs définis dans le SCoT. Ces objectifs ne peuvent consister à interdire, et par là, à faire interdire certains usages des espaces.

- 19) Concernant la préservation des milieux agricoles, l'Ae recommande de préciser dans le DOO :**

- **que les terres à fort potentiel agronomique doivent être identifiées et préservées de l'urbanisation ;**
- **la nature du traitement à opérer entre les espaces urbains et agricoles et qui doit être à minima une végétalisation de ces espaces ;**
- **les liens avec le projet alimentaire territorial du PETR.**

*L'Ae relève que le SCoT ne mentionne pas l'existence du projet alimentaire territorial à l'échelle du PETR, alors que le DOO prévoit des mesures pouvant favoriser le PAT (valorisation des secteurs dédiés aux cultures vivrières, structurer un « écosystème permettant la production et la vente de circuits alimentaires », etc.).*

L'objectif 9 du DOO pourra être complété sur le point des terres à fort potentiel agronomique à préserver en particulier, notion devant être précisée et facilement accessible pour les porteurs de documents d'urbanisme locaux ayant à leur charge cette identification.

La question des zones de contact entre différents usages (traitement entre espaces urbains et agricoles, zones de traitement, etc.) est par ailleurs déjà abordée dans le DOO (Objectif 9 – p.29 et Objectif 12 – p.59).

Le DOO prévoit en effet des mesures favorisant la mise en place du Projet Alimentaire Territorial : les liens entre ces mesures déjà présentes et le PAT pourront ainsi être explicités.

### **Les risques et nuisances**

#### **20) L'Ae recommande de prévoir un principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient et quel que soit l'aléa, avant de définir des mesures de réduction et de permettre leur urbanisation.**

*L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques technologiques et naturels, quels qu'ils soient, y compris ceux qui seraient liés au projet CIGEO, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.*

Dans un contexte où les effets du changement climatique sur les aléas naturels sont de plus en plus imprévisibles, il s'agit surtout d'organiser la résilience du territoire et d'intégrer une culture du risque. Aussi, si la notion d'évitement doit orienter tout nouveau développement urbain, il s'agit aussi de gérer les occupations préexistantes impactées par la réalisation de nouvelles infrastructures ou équipements ajoutant des aléas. La rédaction des objectifs en matière de gestion du risque sera donc réajustée pour introduire cette notion d'évitement et de culture du risque.

#### **21) L'Ae recommande de préciser dans le DOO que**

- **les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;**
- **la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels.**

La rédaction pourra être précisée afin de mieux traduire l'objectif d'évitement des zones polluées et de faire un rappel à la loi en ce sens. Les outils à mobiliser afin de mettre en place cet objectif resteront à la discrétion des documents locaux d'urbanisme.

### **Le climat, l'air et l'énergie**

#### **22) L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, une cartographie des mobilités ainsi que des objectifs plus précis d'organisation des mobilités afin de favoriser le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle en s'appuyant sur un réseau cohérent.**

*L'Ae observe que la stratégie de mobilité est peu développée et ne s'appuie pas sur les infrastructures existantes notamment par une cartographie des mobilités, l'identification des voies douces à développer en cohérence avec les déplacements du quotidien, l'identification des zones de rabattement et d'emplacements d'aires de covoiturage stratégiques.*

Une cartographie des mobilités sera réalisée afin de compléter le document et de mettre en regard les différents projets à l'œuvre et à venir sur le territoire.

**23) L'Ae recommande de prévoir des mesures dans le DOO visant l'éloignement des zones à urbaniser des secteurs les plus émetteurs de polluants.**

*Si un bilan de la qualité de l'air est présenté, l'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas de mesures spécifiques visant l'éloignement des zones à urbaniser des secteurs les plus émetteurs de polluants.*

En lien avec la remarque précédente, la réutilisation des espaces pollués sera adaptée au niveau de pollution des sols, de la capacité à les dépolluer et aux destinations envisagées pour remplacer la friche. La proximité à des installations polluantes est également encadrée par la loi (recul par rapport à des ICPE, PPRT, etc.) Le SCoT pourra donc rappeler l'utilité de l'application de la séquence ERC vis-à-vis des nuisances et des pollutions.

Le DOO prévoit, dans son orientation 16 – p. 78, prévoit un principe de « non-aggravation de l'exposition des populations aux nuisances » afin d'éviter notamment d'exposer les populations aux nuisances sonores. Cette orientation pourra intégrer des dispositions visant à éloigner les populations des secteurs émetteurs de pollutions atmosphériques, notamment les axes routiers les plus fréquentés.

**24) L'Ae recommande d'interdire l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelables, quels qu'ils soient, au sein de milieux naturels sensibles en application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

*L'Ae regrette que l'interdiction d'implanter des parcs photovoltaïques au sein des milieux naturels (forêt, réservoirs de biodiversité, zones humides...) ne soit pas généralisée à l'ensemble des dispositifs de production d'énergies renouvelables.*

Le SCoT fixe des objectifs de préservation des espaces naturels, sensibles et forestiers qui doivent ensuite se traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Ce principe est aussi valable pour les projets relevant de la production d'énergies renouvelables. Le DOO vise ainsi à éclaircir la réglementation quant aux parcs photovoltaïques au sein des milieux naturels et à intégrer l'objet de la modification du SCoT en vigueur approuvée le 18 décembre 2024.

En outre, rappelons que le SCoT s'applique aux documents d'urbanisme locaux suivant un rapport de compatibilité, ce rapport imposant que ces derniers ne fassent pas obstacle ou ne contrarient pas les orientations et objectifs définis dans le SCoT. Ces objectifs ne peuvent consister à interdire certains usages des espaces.

**Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

**25) L'Ae recommande que le DOO identifie les cônes de vue remarquables à préserver et dispose que les documents locaux d'urbanisme identifieront les éléments remarquables du paysage et prendront les mesures adaptées afin de les préserver.**

*L'Ae regrette que le dossier ne soit pas plus prescriptif quant aux objectifs de préservation du paysage et du patrimoine. En effet, le SCoT pourrait identifier les cônes de vue remarquables à préserver et disposer que les documents locaux d'urbanisme identifieront les éléments remarquables du paysage et prendront les mesures adaptées afin de les préserver.*

L'Objectif 12 du DOO contient des prescriptions relatives à la préservation des paysages et du patrimoine, applicables sur l'ensemble du territoire, et qui sont ensuite localisés plus précisément sur une carte de synthèse (p.62). Le document pourra intégrer des dispositions sur les éléments de paysages remarquables afin de les identifier plus finement. L'identification de cônes de vues ou d'éléments de patrimoine plus précis relève cependant des outils à disposition dans les documents d'urbanisme locaux.

### **Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT**

#### **26) L'Ae recommande de :**

- **harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET (notamment en ce qui concerne le suivi de la consommation d'espaces en précisant la source de données utilisée) ;**
- **ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs ;**
- **préciser la fréquence du suivi et de mise en œuvre du SCoT ;**
- **prévoir des mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.**

*Les indicateurs de suivi du SCoT sont pertinents et mesurables. Ils comprennent une source de données et, pour certain, des explications détaillées. Toutefois, ils ne comprennent pas de valeurs de départ et de résultats à atteindre. De plus, le dossier ne précise pas la fréquence du suivi et les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des résultats. Enfin, le dossier ne précise pas si ces indicateurs sont harmonisés avec ceux du SRADDET en cours de modification alors que cette harmonisation apparaît nécessaire.*

Les indicateurs seront harmonisés entre le SRADDET, l'évaluation environnementale et le rapport de justifications de façon à retenir les plus pertinents pour le territoire.

Les valeurs de départ des indicateurs seront ajoutées lorsque les données sont accessibles. Des précisions seront apportées sur la fréquence de suivi et éventuellement sur les valeurs à atteindre, lorsque ces objectifs ne sont pas déjà présentés ailleurs dans le document (objectifs démographiques, habitat, etc.).

### **Le résumé non technique**

#### **27) L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des tableaux ou cartographies illustratives.**

*Si le résumé non technique est clair, l'Ae regrette qu'il ne comprenne pas de tableaux ou cartographies illustratives afin de faciliter la compréhension du dossier pour le public.*

Le résumé non-technique pourra être complété avec des illustrations pertinentes afin de faciliter sa compréhension par le grand public.